

FR_GERICHTE 101 2023 46 vom 13. November 2023

FR Kantonsgericht, 2023-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_46

FR: FR_GERICHTE 101 2023 46 du 13 novembre 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2023 46 del 13 novembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 4

ans, CHF 1'256.35 dès l'âge de 5 ans révolus et jusqu'à l'âge de 12 ans et CHF 1'586.35 dès l'âge de 13 ans révolus et jusqu'à la majorité ou la fin d'une formation professionnelle selon l'art. 277 al. 2 CC. A. _____ a finalement conclu à ce que son mari soit astreint à lui verser une contribution d'entretien de CHF 50.- par mois, à ce que chaque partie assume personnellement les dettes qu'elle aura contractées à partir de la séparation, et à ce que les frais judiciaires et les dépens soient mis à la charge de B. _____. A. _____ a assorti sa requête d'une requête d'assistance judiciaire et d'une requête de mesures superprovisionnelles, avec les mêmes conclusions que celles prises au fond concernant l'autorisation à vivre séparés, l'attribution du domicile conjugal, les mesures d'éloignement, l'autorité parentale, la garde et l'entretien des enfants ainsi que les relations personnelles. Le Président du Tribunal civil de la Gruyère (ci-après : le Président) a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles par décision du 7 août 2020. Par actes du 28 août 2020, B. _____ a déposé sa réponse ainsi qu'une requête d'assistance judiciaire. Il a admis les conclusions de son épouse concernant l'autorisation à vivre séparés et l'attribution du domicile conjugal, sollicitant toutefois qu'un délai échéant le 31 octobre 2020 lui soit laissé pour quitter les lieux. B. _____ s'est en revanche opposé aux mesures d'éloignement requises par A. _____. S'agissant des enfants, il a conclu principalement à l'instauration d'une garde alternée sur ces derniers (une semaine sur deux chez chacun des parents, du dimanche à 18h00 au dimanche suivant à 18h00, le domicile légal des enfants étant celui du père), et, subsidiairement, à ce que leur garde soit confiée à leur mère. En cas d'octroi de la garde exclusive des enfants à A. _____, B. _____ a conclu à ce que son droit de visite s'exerce, à défaut d'entente, un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, la moitié des vacances scolaires, la moitié des jours fériés et deux soirs par semaine de la fin de l'école au lendemain à la rentrée des classes, à définir en fonction de la scolarité des enfants. Le père s'est en outre opposé

Tribunal cantonal TC Page 3 de 20 à la fixation des coûts d'entretien des enfants. En cas de garde alternée, il a conclu à ce que chaque parent prenne en charge, durant l'exercice de sa garde, les coûts directs de nourriture et d'habillement, les frais supplémentaires de logement, les frais de loisirs, la part au loyer ainsi que les éventuels frais de garde des enfants, la mère s'acquittant en outre des primes d'assurance maladie et des frais complémentaires de santé des enfants tout en conservant les allocations familiales et éventuellement employeur. Pour le cas où la garde exclusive des enfants serait attribuée à A. _____, B. _____ a conclu à ce qu'il doive s'acquitter d'une contribution

d'entretien mensuelle de CHF 100.- en faveur de chacun, allocations familiales en sus, dès son départ du domicile conjugal. Concernant les frais extraordinaires des enfants, le père a conclu à ce qu'ils soient partagés par moitié entre les parents, moyennant leur accord préalable. B. _____ a admis la conclusion de son épouse tendant à ce que chaque époux assume personnellement les dettes qu'il aura contractées après la séparation. Il a en revanche conclu à ce qu'aucune pension ne soit due entre époux et à ce que les frais judiciaires et les dépens soient mis à la charge de A. _____ ou, subsidiairement, que chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires. D. Les époux ont comparu à l'audience du 2 septembre 2020, lors de laquelle A. _____ a requis l'octroi d'une provisio ad litem de CHF 4'000.- hors taxes, subsidiairement de l'assistance judiciaire. A l'issue de cette audience, les parties se sont mises d'accord sur des modalités provisoires d'exercice du droit de visite du père. Elles ont donné leur accord pour l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC. B. _____ s'est en outre engagé à quitter le domicile familial le plus rapidement possible, au plus tard le 15 octobre 2020, et à contribuer à l'entretien de sa famille par le versement d'un montant de CHF 500.- par mois jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, la première fois début septembre 2020. Le Président a instauré une curatelle de surveillance des relations personnelles en faveur des enfants C. _____ et D. _____ par décision du 23 septembre 2020. La Justice de paix de la Gruyère a désigné en qualité de curatrice E. _____, par décision du 2 octobre 2020, puis F. _____, par décision du 2 août 2021. E. Par décision de mesures superprovisionnelles du 8 octobre 2020 rendue sur requête du

E. 6

Le manco de C. _____, dont la charge incombera au père dans l'hypothèse de l'art. 286a al. 1 CC, s'élève à CHF 360.- du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020, CHF 240.- pour le mois de décembre 2020, CHF 480.- du 1er janvier 2021 au 31 août 2022 et CHF 400.- du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022. Le manco de D. _____, dont la charge incombera au père dans l'hypothèse de l'art. 286a al. 1 CC, s'élève à CHF 1'380.- du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020, CHF 1'260.- pour le mois de décembre 2020, CHF 470.- du 1er janvier 2021 au 31 août 2022 et CHF 430.- du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022. Dès le 1er janvier 2023, le montant nécessaire à l'entretien convenable des enfants C. _____ et D. _____ est couvert. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Notification Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 novembre 2023/eda Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.